

## Séance du 13 mai 2013.

*Présents* : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Secrétaire communale.

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### 2. Réfection du chemin du Vivy – Avenant n° 1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Réfection du Chemin de Vivy à Herbeumont" à Entreprise HOUTHOOFT L., Rue de la Charité n° 42 à 6833 Mogimont pour le montant d'offre contrôlé de 22.810,00 € hors TVA ou 27.600,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-114 ;

Considérant que sur le chantier, il a été constaté qu'il était nécessaire d'enlever et de replacer à niveau 2 rangées de pavés clinkers, voir 4 à aux endroits les plus endommagés, afin de permettre la bonne réalisation du filet d'eau central ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 4.515,00
Q en -	-	€ 1.100,00
Total HTVA	=	€ 3.415,00
TVA	+	€ 717,15
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 4.132,15</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,97 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 26.225,00 € hors TVA ou 31.732,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Anne-Laure Bastin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120004) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection du Chemin de Vivy à Herbeumont" pour le montant total en plus de 3.415,00 € hors TVA ou 4.132,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120004).

### **3. Réfection de mur à St-Médard – Avenant n° 1**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Réfection de divers murs en voirie 2012" à Entreprise HOUTHOOFT L., Rue de la Charité n° 42 à 6833 Mogimont pour le montant d'offre contrôlé de 27.054,00 € hors TVA ou 32.735,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-111 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 4.372,50
Total HTVA	=	€ 4.372,50
TVA	+	€ 918,23
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 5.290,73</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,16 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 31.426,50 € hors TVA ou 38.026,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Anne-Laure Bastin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120006) et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection de divers murs en voirie 2012" pour le montant total en plus de 4.372,50 € hors TVA ou 5.290,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120006).

#### **4. Marché d'actualisation du PCDR – Attribution**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-122 relatif au marché "Actualisation du Programme Communal de Développement Rural" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Lacasse-Monfort Sprl, Thier del Peux n° 1 à 4990 Lierneux ( Sart)
- Fondation Rurale de Wallonie, Avenue Reine Astrid 14 à 5000 Namur
- GS&L architectes, rue du Monastère, 12 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 3 avril 2013 à 10.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 1er août 2013 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Lacasse-Monfort Sprl, Thier del Peux n° 1 à 4990 Lierneux ( Sart) (24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise)

- Fondation Rurale de Wallonie, Avenue Reine Astrid 14 à 5000 Namur (12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 3 avril 2013 rédigé par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que la Commune de Herbeumont - Service travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Fondation Rurale de Wallonie, Avenue Reine Astrid 14 à 5000 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-60 (n° de projet 20130015);

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De sélectionner les soumissionnaires Lacasse-Monfort Sprl et Fondation Rurale de Wallonie pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

Article 2 : De considérer les offres de Lacasse-Monfort Sprl et Fondation Rurale de Wallonie comme complètes et régulières.

Article 3 : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 3 avril 2013 pour le marché "Actualisation du Programme Communal de Développement Rural", rédigée par la Commune de Herbeumont - Service travaux.

Article 4 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Fondation Rurale de Wallonie, Avenue Reine Astrid 14 à 5000 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 6 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013-122.

Article 7 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 930/733-60 (n° de projet 20130015).

## **5. Réfection du clocheton de la maison communale**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-124 relatif au marché "Petit patrimoine populaire wallon, Remise en état du clocheton surmontant la toiture de la maison communale d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DG04- département du patrimoine, direction de la restauration, Mr Pierre Paquet, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 20 mars 2013 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130005) et sera financé par fonds propres et subsides ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-124 et le montant estimé du marché "Petit patrimoine populaire wallon, Remise en état du clocheton surmontant la toiture de la maison communale d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG04- département du patrimoine, direction de la restauration, Mr Pierre Paquet, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130005).

## **6. Acquisition d'un poêle à bois**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-127 relatif au marché "Acquisition d'un poêle à bois pour un logement d'insertion" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-127 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un poêle à bois pour un logement d'insertion", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire.

## **7. Marché de réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-125 relatif au marché "Audits énergétiques des salles et écoles communales de la Commune d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.800,00 € hors TVA ou 23.958,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous le crédit budgétaire 124/733-51 (n° 20130013) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-125 et le montant estimé du marché "Audits énergétiques des salles et écoles communales de la Commune d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.800,00 € hors TVA ou 23.958,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 sous le crédit 124/733-51 (n° 20130013).

### **8. Travaux d'égouttage – Décompte final**

Décompte final – travaux de pose d'égouttage ET ENDOSCOPIE –  
**EGOUTTAGE RUE DE BRAVY, EGOUTTAGE RUE DE LA GARENNE,  
REHABILITATION DE L'EGOUTTAGE A DIVERS ENDROITS. DossierS n° 2008.02,  
2008.03, 2012.02**

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **égouttage rue de Bravy, égouttage rue de la Garenne, réhabilitation de l'égouttage à divers endroits** (dossiers n° **2008.02, 2008.03, 2012.02** au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale **A.I.V.E** ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale **A.I.V.E** au montant de **461.849,58 € hors T.V.A.** ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente **181.066,86 €** arrondi à **181.075,00 €** correspondant à **7.243** parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

**A l'unanimité, décide :**

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **461.849,58 € hors T.V.A.** ;
- 2) De souscrire **7.243** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **181.066,86 €** arrondis à **181.075,00 €** ;

- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de HERBEUMONT - Souscription des parts de catégorie F en 2013					
Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale	
1	2008.02	égouttage rue de Bravy	217.708,25 €	42,00%	91.436,63 €
2	2008.03	égouttage rue de la Garenne	182.667,28 €	42,00%	76.720,26 €
3	2012.02	réhabilitation de l'égouttage à divers endroits	61.475,05 €	21,00%	12.909,97 €
		Total du décompte final	461.849,58 €		
				Total de la part communale	181.066,86 €
				Nombre de parts de 25,00 €	7.242,67
				Nombre arrondi de parts de 25,00 €	7.243,00
				Souscription de parts de catégorie F d'un montant de	181.075,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2014	363	9.075,00 €	363	9.075,00 €
2015	363	9.075,00 €	726	18.150,00 €
2016	363	9.075,00 €	1.089	27.225,00 €
2017	362	9.050,00 €	1.451	36.275,00 €
2018	362	9.050,00 €	1.813	45.325,00 €
2019	362	9.050,00 €	2.175	54.375,00 €
2020	362	9.050,00 €	2.537	63.425,00 €
2021	362	9.050,00 €	2.899	72.475,00 €
2022	362	9.050,00 €	3.261	81.525,00 €
2023	362	9.050,00 €	3.623	90.575,00 €
2024	362	9.050,00 €	3.985	99.625,00 €
2025	362	9.050,00 €	4.347	108.675,00 €
2026	362	9.050,00 €	4.709	117.725,00 €
2027	362	9.050,00 €	5.071	126.775,00 €
2028	362	9.050,00 €	5.433	135.825,00 €
2029	362	9.050,00 €	5.795	144.875,00 €
2030	362	9.050,00 €	6.157	153.925,00 €
2031	362	9.050,00 €	6.519	162.975,00 €
2032	362	9.050,00 €	6.881	172.025,00 €
2033	362	9.050,00 €	7.243	181.075,00 €

### **9. Convention de collaboration dans le cadre de la gestion des logements d'insertion**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de collaboration à passer entre la Commune d'Herbeumont et le CPAS d'Herbeumont dans le cadre de la gestion des logements d'insertion, situés rue des Ponts n° 15 et n° 15A à 6887 Herbeumont.

### **10. ROI du Conseil de l'action sociale et du bureau permanent**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;



Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent, adopté par le Conseil de l'action sociale en date du 20 mars 2013 ;  
Vu que l'article 73 du ROI relatif aux jetons de présence omet de préciser que le montant de ces derniers est soumis aux fluctuations de l'indice des prix ;  
A l'unanimité,

1. Approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent, adopté par le Conseil de l'action sociale en date du 20 mars 2013.
2. Signale que les jetons de présence doivent être adaptés à l'indice des prix à la consommation comme ce doit être le cas pour les jetons de présence des conseillers communaux.

### **11. ROI du Conseil communal**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 27/03/2013 visant à annuler les articles 65 et 66 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en date du 21/01/2013 ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide de modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du conseil communal du 21/01/2013 comme suit :

**Article 65** - *Il ne peut être développé qu'un maximum de TROIS interpellations par séance du conseil communal (et non DEUX comme prévu initialement).*

**Article 66** - *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que TROIS fois au cours d'une période de douze mois (et non DEUX comme prévu initialement).*

**Article 79** - *Le montant du jeton de présence est fixé à soixante euros (60 €) bruts. Ce montant sera adapté à l'indice des prix à la consommation (l'indexation n'avait pas été prévue initialement).*

### **12. Préfinancement du projet INTERREG Maison du Tourisme de Florenville**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme de Florenville, daté du 11/01/2013, par lequel cette dernière sollicite de la Commune d'Herbeumont de :

1. Postposer la date de remboursement des 30.000 euros prêtés par la Commune à la Maison du Tourisme à 2015 au lieu de janvier 2013 dans le cadre du 1<sup>er</sup> projet Interreg « Gaume, Maginot et Meuse »
2. Accorder à la Maison du Tourisme un préfinancement supplémentaire de 10.000 euros dans le cadre du projet Interreg « Lorraine gaumaise » ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Receveur régional en date du 27/02/2013 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE de :

1. Postposer la date de remboursement des 30.000 euros prêtés par la Commune à la Maison du Tourisme au mois de juin 2015 au lieu de janvier 2013 dans le cadre du 1<sup>er</sup> projet Interreg « Gaume, Maginot et Meuse » ;

2. Garantir une ouverture de crédit de 10.000 euros qui sera sollicité par la Maison du Tourisme de Florenville auprès d'une institution bancaire.

### **13. Création d'un parc naturel**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création d'un parc naturel Lesse et Semois, proposé par Monsieur Michel Hardy, Bourgmestre de Bertrix et Président du GAL Racines et Ressources ;

Vu la réunion de présentation du projet organisée le 18/03/2013 à Bertrix par le GAL ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prends la décision de principe d'adhérer au projet de création d'un parc naturel Lesse et Semois.

### **14. Subsidés aux associations prévues au budget communal 2013**

**14.1.** Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes : Club cycliste de Libramont, Croix-Rouge et J.S. St-Médard ;

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2013 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 764/332-02 ;

A l'unanimité,

Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2013 :

1. Un montant de 500 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 500 € pour la J.S. St-Médard (764/332-02)

Ces subsides seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

Décide de demander au Club cycliste de Libramont, à la Croix-Rouge et à la J.S. St-Médard de transmettre au Conseil communal leurs comptes 2013 pour le 01/02/2014.

**14.2.** Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal au Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour l'année 2013 ;

Vu le crédit prévu au service ordinaire du budget communal 2013 sous l'article 561/332-02 ;

Vu les comptes 2012 du Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont présentés en séance du Conseil communal ;

A l'unanimité,

1. Contrôle et vérifie les comptes 2012 du Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont tels que présentés séance tenante.
2. Décide l'octroi d'un subside communal au Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour l'année 2013 d'un montant de 1.680 €, inscrit au service ordinaire du budget communal 2013 sous l'article 561/332-02.
3. Ce subside sera utilisé dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel du Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont

### **15. Convention avec le SIPP commun de la Province de Luxembourg**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un Service interne commun pour la Prévention et la Protection au travail ;

Vu le projet de convention de partenariat portant création d'un service interne de prévention et de protection au travail commun (SIPP commun), à passer entre d'une part, la Province du Luxembourg et d'autre part, la Commune d'Herbeumont et le CPAS d'Herbeumont ;

Vu que la cotisation annuelle prévue dans cette convention est fixée à 3.000 euros et couvre tant l'administration communale que le CPAS ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'adhérer au service interne de prévention et de protection au travail commun (SIPP commun) de la Province du Luxembourg et, par conséquent, approuve la convention de création d'un tel service à passer entre d'une part, la Province du Luxembourg et d'autre part, la Commune d'Herbeumont et le CPAS d'Herbeumont.

Le crédit permettant de couvrir cette dépense sera inscrit au budget communal lors de la prochaine modification budgétaire.

#### **16. Echange de parcelles – Demande de Monsieur GOFFIN**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur Robert GOFFIN à 6840 Neufchâteau, daté du 11/07/2012, par lequel il sollicite l'accord de la Commune d'Herbeumont en vue d'échanger des terrains ;

Vu l'avis du DNF – Cantonnement de Neufchâteau du 11/09/2012 ;

Vu que le Collège communal n'est pas favorable à cet échange pour les raisons suivantes :

- La parcelle n° 40F que Monsieur Goffin propose de céder à la Commune a un sol marécageux et ne pourra donc pas être valorisée dans l'avenir en vue d'un futur boisement forestier ;
- A contrario, la parcelle communale n° 29A, actuellement mise à blanc, pourra être valorisée dans l'avenir car elle dispose d'un bon sol forestier, comme reconnu par l'avis du DNF ;
- Cette parcelle fait partie du lot de chasse n° 7 adjugé à Monsieur Pascal BREVERY à 6880 Bertrix en date du 30/06/2011 et l'échange serait une entrave à l'exercice de son droit de chasse ;
- Les chênes qui font l'objet de la demande d'échange sont en bon état sanitaire ;
- Vu les vents dominants, les chênes protègent le peuplement forestier à l'arrière, compris entre le futur étang et la RN 85 et, par conséquent, la coupe de ces chênes aurait pour impact un risque de déstabilisation de ce peuplement forestier ;
- Le refus de la Commune d'échanger les terrains en question ne sera pas une entrave pour l'accès de Monsieur Goffin à sa propriété ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de refuser la proposition d'échange de terrains émise par Monsieur Robert GOFFIN à 6840 Neufchâteau en date du 11/07/2012.

### **17. Projet de parc à grumes en Wallonie**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du DNF – Cantonnement de Neufchâteau du 25/03/2013 sollicitant l’avis de la Commune d’Herbeumont quant au projet de création d’un parc à grumes en Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l’unanimité,

DECIDE d’adopter une décision de principe favorable à la possibilité de vendre certaines grumes via un parc à grumes situé en Wallonie.

S’INTERROGE toutefois sur les modalités pratiques liées à ce projet (notamment le transport des bois communaux vers ce parc à grumes) et sur la réflexion menée par le DNF concernant le développement d’une gestion intégrée du bois.

### **18. Composition de la CCA**

Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux la composition de la commission communale de l’accueil.

### **19. ROI du CCCA**

Le Conseil communal, à l’unanimité, approuve le règlement d’ordre intérieur du conseil consultatif communal des aînés, adopté le 11 avril 2013.

### **20. Appel à projets « Travaux de construction et/ou d’aménagement d’équipements destinés à augmenter l’attrait touristique d’un lieu de mémoire lié à la Première Guerre mondiale »**

Le Conseil communal,

Vu l’appel à projets « Travaux de construction et/ou d’aménagement en équipement destinés à augmenter l’attrait touristique d’un lieu de mémoire lié à la 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale » transmis par le Commissariat général au Tourisme en date du 12/04/2013 ;

Vu la proposition du Collège communal de répondre à cet appel à projets en vue de la construction d’un abri du Roy sur la Grand-place d’Herbeumont ;

A l’unanimité,

APPROUVE le principe du travail envisagé en vue de la construction d’un abri du Roy sur la Grand-place d’Herbeumont, les plan(s) et avant-projet(s) y relatifs.

S’ENGAGE à maintenir l’affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l’année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s’il n’y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s’engage à rembourser le montant de la subvention perçue.

S’ENGAGE à prévoir à son budget, la quote-part d’intervention financière complémentaire, soit 10 %.

S’ENGAGE à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

### **21. Appel à projets « Générations rurales » : le cheval de trait au service de la ruralité**

Madame la Bourgmestre informe les conseillers communaux qu’elle envisage répondre à l’appel à projets « *Générations rurales* », *le cheval de trait au service de la ruralité*, dont la date limite est fixée au 31/05/2013, et dont le subside escompté s’élève à 10.000 euros.

## **22. Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale **INTERLUX** en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal de 21/06/2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale **INTERLUX**, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale **INTERLUX** de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale **INTERLUX**, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale **INTERLUX** pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

**Article 2** : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

**Article 3** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à l'intercommunale **INTERLUX** pour dispositions à prendre.

### **23. Désignation au BEP Crématorium de Ciney**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 09/07/2012 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur la proposition de l'Intercommunale BEP Crématorium de devenir associée de l'Intercommunale ;

Vu que le fait de devenir associée permet d'une part à la Commune d'être représentée au sein de l'Assemblée générale et d'autre part aux citoyens de la commune de bénéficier d'un tarif particulier réservé aux habitants des communes membres de l'Intercommunale ;

Vu qu'il appartient à présent au Conseil communal de désigner cinq conseillers (minimum trois de la majorité) en vue de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale en question ;

A l'unanimité,

Décide de désigner les conseillers communaux suivants en vue de représenter la Commune d'Herbeumont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Crématorium de Ciney :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal
- PUFFET Stéphane
- FONTAINE Albert

### **24. Désignation au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la SWDE du 25/04/2013 demandant à la Commune d'Herbeumont de désigner un représentant au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois ;

Vu que le conseiller communal désigné dans ce cadre doit représenter le CDH ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Décide de désigner Monsieur Bruno ECHTERBILLE (CDH) afin de représenter la Commune d'Herbeumont au Conseil d'exploitation de la succursale Lesse-Ourthe-Semois de la SWDE.

### **25. Convention de dépôt-vente de sacs poubelles**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de dépôt-vente de sacs poubelles à passer avec des commerçants en vue de vendre des sacs poubelles à la population qui seront mis à disposition par la Commune

### **26. Interpellation d'un Conseiller communal**

Monsieur Albert FONTAINE, Conseiller communal, interpelle le Collège communal concernant le marché des ventes d'herbe. Madame la Bourgmestre et Madame Werner, Echevine de l'Agriculture, lui apportent réponse.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN